

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 02/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LUTTI SAS

ZAC Ravennes les Francs - BP 100
Avenue A. Calmette
59910 Bondues

Référence : arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/22
Code AIOT : 0007001188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement LUTTI SAS implanté ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUTTI SAS
- ZAC Ravennes les Francs - BP 100 Avenue A. Calmette 59587 Bondues
- Code AIOT : 0007001188
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUTTI est spécialisée dans la production de confiseries (produits gélifiés, sucres cuites et chocolats).

L'établissement de Bondues est régulièrement autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1993 pour une production annuelle de 35 000 tonnes.

Cet arrêté a été modifié et complété par différents arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 25 juillet 2022 actualisant notamment la situation administrative de l'établissement. Les principales activités autorisées sont les suivantes :

- rubrique 2220.2.a (préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : autorisation pour 105 t/j ;
- rubrique 1510.2.b (entrepôts couverts) : volume total des entrepôts de 160 500 m³ ;
- rubrique 2921.a (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) : 3 tours aéro-réfrigérantes de type circuit primaire ouvert pour une puissance totale de 5145 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.1	/	Sans objet
2	Eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.2	/	Sans objet
3	Eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.3	/	Sans objet
4	Eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.4	/	Sans objet
5	Eau	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée en parallèle d'un prélèvement réalisé sur les rejets aqueux de l'établissement par le laboratoire départemental de l'Aisne.

Le rapport d'intervention établi par ce dernier en date du 05 mai 2023 fait état de résultats conformes aux normes de rejet pour l'ensemble des paramètres réglementés.

Un écart de 9,2% entre les débits mesurés par le laboratoire et l'industriel est relevé.

Les constats sur site ont fait apparaître des sondes de mesure du pH et de la température de l'effluent en sortie de traitement défectueuses. Elles sont à remplacer, une mesure en continu avec enregistrement de ces paramètres devant être réalisée.

L'autosurveillance des paramètres azote et phosphore est à réaliser selon une fréquence quotidienne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des ouvrages de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.
Constats : Une autorisation de raccordement au réseau urbain a été délivrée par la collectivité (Métropole Européenne de Lille) en date du 06 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Constats : Les effluents traités transitent avant rejet au réseau urbain par un canal de rejet normalisé (canal venturi). Ce dernier permet la réalisation de prélèvements proportionnés au débit, ainsi que la mesure de données telles que le débit, le pH et la température des effluents. La sonde pH et température ne sont pas opérationnelles lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation O1 : Les sondes défectueuses de mesure du pH et de la température de l'effluent en sortie de traitement sont à remplacer. Le débitmètre est à étalonner et son bon état à vérifier, eu égard à l'écart de 9,2% constaté avec le débitmètre du laboratoire départemental de l'Aisne.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Section de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Constats : Le canal venturi permet de répondre aux exigences de l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/22. Sa référence n'est toutefois plus lisible sur la plaque signalétique et l'exploitant n'était pas en mesure de donner rapidement les caractéristiques de l'ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation O2 : La référence du canal venturi est à préciser sur l'ouvrage et/ou à tenir à disposition dans le local d'exploitation de la station d'épuration.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : L'exploitant dispose de 2 préleveurs automatiques réfrigérés, proportionnels au débit et permettant la réalisation d'échantillons 24 heures sur les eaux brutes en entrée de station et les eaux traitées en sortie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 5.8.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5.5) Débit journalier : 900 m3/j		
Paramètres	Flux maximal journalier en kg/j	Concentration maximale en mg/l
DCO	300	500
DBO5	175	300
Matières en suspension (MES)	120	200
Azote global	30	50
Phosphore total (Pt)	5	8
Constats : L'ensemble des concentrations mesurées lors du prélèvement inopiné sont inférieures aux normes de rejet fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/07/22.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Observation O3 : L'examen des résultats d'autosurveillance réalisé en parallèle du prélèvement inopiné a mis en évidence la réalisation de mesures de l'azote et du phosphore selon une fréquence hebdomadaire alors qu'une fréquence quotidienne est fixée par l'article 5.9.1 pour ces paramètres. L'exploitant veillera à respecter cette fréquence et à assurer la mesure en continu avec enregistrement des paramètres débit, température, pH après remise en service des sondes.		
Proposition de suites : Sans objet		